



Affiché le
20 JAN. 2026

ARRETE MUNICIPAL n°04/2026

Battue aux sangliers, aux chevreuils et aux renards - Jeudi 22 Janvier 2026

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8^{ème} Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Monsieur MORANTIN Michel, 3 Place le Gentilhomme - 44320 FROSSAY, en date du 19 janvier 2026,

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, aux chevreuils et aux renards le jeudi 22 janvier 2026 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : L'accès à la Voie Verte permettant de relier le village du Migron au bourg de FROSSAY sera interdit le jeudi 22 janvier 2026, de 8H00 à 15H00 sur les parcelles cadastrées ZI 131, ZI 150, ZI 265, ZI 268, ZI 269 et ZI 271.

Les parcelles concernées par cette interdiction sont hachurées en rouge sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : La circulation sera également interdite le jeudi 22 janvier 2026 de 8H00 à 15H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°55 du lieudit Les Pins jusqu'à l'intersection de la RD67
- Sur le chemin d'exploitation n°106 du lieudit Les Pins jusqu'à l'intersection de la RD67
- Sur le chemin d'exploitation n°190 à l'intersection de la RD723 jusqu'à l'intersection de la RD67
- Sur le chemin d'exploitation n°126 du lieudit La Choltière jusqu'à l'intersection du CE190
- Sur le chemin d'exploitation n°113 à l'intersection de la RD67 jusqu'au lieudit L'Evete

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale Saint Hubert de Frossay.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 19 janvier 2026



Le Maire,

Sylvain SCHERER

ANNEXE

